

**Etaient présents** : Jean-Luc ANDERHUEBER, Alain MARCHAL, Guy HEIDET, Maxime BISCHOFFE, Jean-Claude BEHRA, Laurence CHARLE, Philippe EGLOFF, Marie-Line ZUSCHLAG, Valérie ORIAM-BELOT, Sandrine BERNESCHI, Frédérique CHOUFFOT, Sylvie FITSCH, Nicolas GIRARDEY, Patrick MADOUX, Nathalie PRIEUR.

Mme. Valérie Oriat-Belot a été nommée secrétaire.

Madame GELIN de la CCPSV fait une présentation sur l'assainissement de Saint Germain.

Délibération n° 14.05.01

*Objet : désignation des membres de la CIID*

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la création, par les communautés levant la fiscalité professionnelle, d'une commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres : le président de l'EPCI et 10 commissaires titulaires.

Suivant le tableau établi par la Communauté de Communes du Pays sous Vosgien, la commune doit désigner 1 titulaire et 1 suppléant.

A l'unanimité des membres présents, Madame ORIAM-BELOT Valérie a été désignée titulaire et Madame ZUSCHLAG Marie-Line suppléante.

Délibération n° 14.05.02

*Objet : délibération modificative n° 1*

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que le Trésorier a révélé un déséquilibre des chapitres d'ordre 040 et 042 du budget primitif 2014. Il convient de faire une délibération modificative pour régulariser celui-ci :

Dépenses de fonctionnement :

Compte 6811/042	- 75.06
Compte 658/65	+ 4.86
Chapitre 023	+ 70.20

Recettes d'investissement

Compte 28031/040	- 344.17
Compte 28041482/040	+ 273.97
Chapitre 021	+ 70.20

Délibération n° 14.05.03

*Objet : indemnités du percepteur*

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.279 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide, à l'unanimité des membres présents :

-de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil

-d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an.

-que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée au Trésorier de Giromagny,

-de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

le Maire  
Jean-Luc ANDERHUEBER